

Art. 2 – Résiliation du contrat par le locataire

- La période pour laquelle a été conclu le présent contrat ne pourra être changée qu'avec l'accord du loueur et dans la mesure de ses possibilités.
- L'acompte restera acquis au loueur si le locataire demande la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit.
- Le montant de la location restera acquis au loueur, que le locataire ait fait usage ou non du bateau pendant la période quelque soit le motif.
- En tout état de cause, si le loueur parvient à relouer le bateau réservé, il remboursera la totalité des acomptes versés moins la redevance pour frais de dossier de 200 Euros.
- Une assurance annulation peut-être contractée par le locataire à ses frais (contrat CAP) pour couvrir les risques évoqués au paragraphe b et c.
- Si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures. Le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées sans qu'il puisse prétendre à une réparation en dommages intérêts.

Art. 3 – Résiliation par le loueur

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ou son représentant ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura la pleine faculté, soit de mettre à disposition du locataire un bateau de dimensions équivalentes ou supérieures possédant le même nombre de couchettes, soit de restituer les sommes versées sans que celui-ci puisse prétendre à des dommages intérêts. Cette restitution se fera proportionnellement au nombre de jours correspondant à la privation de jouissance.

Art. 4 – Assurance du bateau

L'assurance tous risques avec franchise couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants : responsabilité civile, vol, avaries et perte totale à l'exclusion de la chute à l'eau, de la perte ou du vol du moteur hors-bord, de l'annexe ou du spinnaker.

Non assurés : les objets et effets personnels en cas de disparition non expliquée. Les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction et déclaration de police. Pour chaque sinistre, le locataire reste son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise et pour toutes les sommes non remboursées par l'assurance dans le cadre de ce sinistre.

Art. 5 - Franchise

La franchise du contrat de location a pour but de couvrir en premier lieu la franchise du contrat d'assurance, à laquelle s'ajoute les frais non couverts par l'assurance : manutentions et contrôle après l'avarie, frais engagés par KVO pour la gestion et le traitement du sinistre (dossier, suivi et contrôle des travaux : l'augmentation subséquente de la prime d'assurance et autres frais non pris en compte par l'assurance.

Art. 6 - Caution

La caution est versée par le locataire au moment de la prise en charge du bateau. Elle a pour objet de couvrir la franchise du contrat de location ainsi que les pertes d'exploitation liées à l'immobilisation du bateau et les différents frais non couverts par l'assurance. Elle est restituée un mois après le retour du bateau.

Art. 7 – Prise en charge du bateau

- En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée et l'inventaire signé. Le loueur doit remettre au locataire un bateau en état de navigation, équipé et assuré conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue.
- La description du bateau et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être obligatoirement remis au locataire avec les documents et matériels nautiques obligatoires. Le locataire dispose de 24 heures à partir de sa prise en charge pour vérifier le bon état du bateau et de son équipement. La signature de prise en charge vaut reconnaissance par le locataire du bon état de fonctionnement et de propreté du bateau à l'exception des vices cachés.

Art. 8 – Utilisation du bateau – Responsabilité avaries

- Le locataire s'engage à utiliser le bateau « en bon père de famille » et en se conformant aux règlements des Affaires Maritimes, de la Douane et de la Police de France et des pays visités. Les locataires mineurs doivent produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteur.
- Le locataire affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaire à la navigation qu'il projette de pratiquer.
- Pour les bateaux équipés de VHF, le loueur dégage sa responsabilité si aucun membre de l'équipage locataire ne possède le diplôme nécessaire en vigueur.
- Le loueur ou son représentant se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord ou l'équipage ne lui paraissent pas présenter une compétence suffisante ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans cette éventualité, le locataire devra soit accepter les frais d'un skipper professionnel, soit voir son contrat résilié et les sommes versées restituées moins la redevance pour frais de dossier, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à des dommages intérêts.
- Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnel autorisé. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle, transport, régates ou autres. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre, du fait d'un manquement à ces interdictions et répondra seul vis à vis des Services Maritimes et Douanes, des procès, poursuites, amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part. En cas de saisie du bateau loué, le locataire sera tenu de verser au loueur une indemnité obligatoire contractuelle, correspondant au tarif de location en vigueur. En cas de confiscation, le locataire sera tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai de 8 jours.

- Le locataire est responsable de la tenue du livre de bord dont un exemplaire est fourni par le loueur. C'est un document sur lequel doivent être inscrites les indications sur la navigation et la relation de tous incidents et avaries relatifs au bateau et à la navigation.
- En cas de perte ou d'avarie en cours de location résultant de l'usure normale du matériel, le locataire est autorisé à prendre sur le champ, sous sa responsabilité, l'initiative de la réparation ou du remplacement à condition que son montant n'excède pas 100 Euros. Ce débours sera remboursable à son retour, sur présentation de la facture si l'avarie ou la perte n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées. Le locataire doit obligatoirement contacter le loueur pour toute réparation dépassant cette somme.
- En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie, etc...) le locataire est tenu d'aviser d'urgence le loueur ou son représentant en demandant des instructions. En attendant celles-ci, le locataire sera tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avarie afin d'obtenir de la compagnie d'assurance le remboursement des sommes qui lui incomberait. Au cas où le locataire n'accomplirait pas cette formalité, il pourra être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.
- La privation de jouissance consécutive aux avaries survenues pendant la présente location ne fera l'objet d'aucun remboursement du montant de ladite location, même partiel. De plus, le temps d'immobilisation du bateau en dehors de la période de location fixée contractuellement sera considéré comme un retard de restitution, lorsque la responsabilité du locataire est engagée.

Art. 9 – Restitution du bateau et de la caution

- Le locataire est tenu de rentrer au port désigné dans les délais convenus par le présent contrat, sauf accord amiable ultérieur confirmé par écrit. Dès son retour, le locataire doit signaler sa présence au loueur ou à son représentant et prendre rendez-vous aux fins d'inventaire et d'inspection du bateau, celui-ci étant au préalable vidé de tous ses bagages, déchets ménagers et de ses occupants. Les temps de nettoyage et d'inventaire font parties intégrantes de la période de location prévue au contrat.
- Chaque jour de retard donnera droit au loueur à une indemnité équivalente au double du prix quotidien de la présente location quelle que soit la cause de retard. Le mauvais temps ne saurait être invoqué comme motif valable, le chef de bord devant prendre toutes ses dispositions en temps utile pour parer à cette éventualité.
- Si pour une raison quelconque, le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le bateau à son port de retour désigné, il devra à ses frais et risques en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié après en avoir avisé le loueur ou son représentant. La location ne prendra fin qu'après la restitution du bateau au loueur aux conditions prévues ci-dessus.
- Le locataire est tenu de restituer le bateau et son équipement en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution est rendue au locataire au plus tard dans le délai d'un mois après la date de la remise du bateau.
- Si le bateau n'est pas rendu en parfait état de propreté, les frais de nettoyage seront à la charge du locataire selon un forfait de 120 Euros.
- Si une détérioration ou perte, tant du bateau que d'un accessoire quelconque figurant à l'inventaire est constatée, le locataire est tenu d'en payer la réparation ou le remplacement par l'identique. A cet effet, un prélèvement sur la caution pourra être opéré.
- Si la détérioration ou perte résulte d'un sinistre couvert par la police d'assurance prévue à l'Article 4, le remboursement de la caution sera différé jusqu'au règlement par la compagnie d'assurance, des factures de réparation et/ou de remplacement. Le remboursement sera fait sous déduction de la franchise prévue et de tous frais accessoires qu'avait pu entraîner le sinistre (télégramme, téléphone, déplacements, constats, gardiennage, etc...).
- Lorsqu'il a été convenu d'une dernière nuit à bord, le bateau doit être libéré dans les conditions du premier alinéa du présent article à 8 heures, délai de rigueur ; à défaut, une journée supplémentaire de location sera facturée.

Art. 10 – Matières consommables

Sont à la charge du locataire : les carburants, lubrifiants, combustibles pour la cuisine, piles électriques, droits de péage éventuels de port, dépannages éventuels, et d'une manière générale, toutes matières consommables nécessaires pendant la durée de la location.

Art. 11 - Litiges

Tous frais quelconques de procédures consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire responsable, sauf décision contraire du tribunal. En cas de litige, le Tribunal d'Ajaccio est le seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Pianottoli-Caldarello, le.....

Le loueur

Le locataire

Le Chef de Bord

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».